Informations de base

1995/0336(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE) **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 6.40.14 Relations avec les organisations non-gouvernementales,ONG	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FLEMMING Marialiese (PPE)	05/02/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	RÜBIG Paul (PPE)	21/02/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GHILARDOTTI Fiorella (PSE)	24/01/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2062	1997-12-16
Environnement	1978	1996-12-09
Environnement	1990	1997-03-03
Industrie	2001	1997-04-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1995)0573	Résumé

08/12/1995	Publication de la proposition législative		
12/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/07/1996	Vote en commission		Résumé
23/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0258/1996	
12/11/1996	Débat en plénière		Résumé
05/02/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0028	Résumé
24/04/1997	Publication de la position du Conseil	06927/3/1997	Résumé
29/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/09/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/09/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0264/1997	
17/09/1997	Débat en plénière		Résumé
31/10/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0543	
16/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0336(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08827

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0258/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0005	23/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0588/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0093-0125	13/11/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0264/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0007	04/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0442/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0097-0107	18/09/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06927/3/1997 JO C 188 19.06.1997, p. 0001	24/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0573 JO C 104 03.04.1997, p. 0011	08/12/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0028 JO C 104 03.04.1997, p. 0015	05/02/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0848	07/05/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0543	31/10/1997	
Document de base législatif	COM(2001)0337 JO C 270 25.09.2001, p. 0125 E	22/06/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0525/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0001	24/04/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0872
JO L 354 30.12.1997, p. 0025 Résumé

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 08/12/1995 - Document de base législatif

OBJETCIF : promouvoir les organisations européennes représentatives de l'environnement en cofinançant notamment leurs activités administratives. CONTENU : Les domaines d'action éligibles au concours communautaire sont : -l'information sur l'environnement (40% des fonds) : .dialogue et échanges d'information entre ONG, .développement de leurs infrastructures d'information et de documentation sur la protection de l'environnement; -l'analyse des actions en faveur de l'environnement (40%): .promotion des projets écologiques à effet multiplicateur, .élaboration de rapports sur l'étendue des problèmes écologiques auxquels la Communauté pourrait s'attaquer, .analyse sur la pénétration de la dimension "environnement" dans les politiques CE; -la coopération entre intervenants et ONG de l'environnement opérant au niveau européen (20%) : .promotion de la coopération entre partenaires du 5e programme d'action communautaire, .encouragement de l'approche multisectorielle de l'environnement, .coordination entre les programmes communautaires et les actions nationales, régionales et locales en faveur de l'environnement. L'aide financière consiste en un cofinancement des actions ou à subventionner les ONG elles-mêmes (pour un total ne dépassant pas, en principe, 40% des dépenses de fontionnement de l'ONG et sur 3 années maximum). -Mise en oeuvre: la Commission détermine et sélectionne les projets à financer et assure la cohérence et la complémentarité des actions entreprises avec les activités communautaires portant dans ce domaine. Un avis est publié le 30.09 de chaque année définissant les activités prioritaires et les critères de sélection pour l'attribution de crédits pour l'année suivante. Des mesures de contrôle et de sanctions sont prévues en cas d'irrégularités. Une liste des initiatives financées est publiée chaque année au Journal Officiel des CE. -Rapport : au plus tard le 30.06.1999, la Commission soumet au PE et au Conseil un rapport sur les 3 premières années de ce programme. Un nouveau programme sera décidé sur proposition de la Commission pour sa mise en oeuvre ultérieure à compter du 01.01.2000. -Durée et enveloppe financière : le programme est prévu pour une période de 4 ans (1996-2000) avec un budget global de 10,6 MECUS.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 24/04/1997 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative au programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, le Conseil s'est largement inspiré de la proposition modifiée de la Commission : 10 des 21 amendements du Parlement européen ont été ainsi acceptés entièrement ou partiellement dans la position commune du Conseil. Sont en particulier repris les amendements portant sur : -la définition des ONG participant au programme : ce sont des organisations indépendantes sans but lucratif et ayant pour but principal la défense de l'environnement, -l'aide communautaire : celle-ci pourra couvrir les activités de coordination des ONG lancées par ces organisations-mêmes, -les dépenses éligibles : le bénévolat et les dons en nature pourront être pris en considération dans le total des dépenses éligibles (à hauteur de 10%), -le calendrier des appels d'offres et des décisions de financement : 31 mai de chaque année pour les décisions de financement, comme demandé par le PE, et 31 janvier pour la publication des appels d'offres, -la possibilité de prolonger ou non le programme au-delà de la phase couverte par la proposition. Le Conseil a en revanche modifié les amendements suivants proposés par le Parlement : -le seuil pour le taux maximal d'aide communautaire sera de 50% des budgets des ONG et de leurs frais administratifs (et non de 60%, comme demandé par le PE), -il n'y a aucune référence quant à la durée du financement (en principe cela pourrait signifier qu'une ONG pourrait recevoir un financement valable pour les 4 années du programme). Parallèlement, le Conseil a apporté quelques modifications au texte de la proposition. Il a notamment simplifié la terminologie employée ("assistance financière ou "contribution financière" au lieu de "subventions" ou "cofinancement", "dépenses" au lieu de "coûts", etc.). Le Conseil a également modifié la procédure et les dates limites du programme qui passe ainsi de 1996-2000 à 1998-2002 (la date de présentation du rapport est également modifiée : 31.12.2000 au lieu du 30.06.1999). Par ailleurs, le Conseil : -indique le montant de référence financière du programme dans le corps du texte : 10,6 Mécus, -supprime les principes de subsidiarité et de pollueur-payeur présents dans le préambule du texte (parce que présents explicitement ou implicitement ailleurs dans le texte), -indique une référence au droit de l'environnement communautaire (en plus de la politique communautaire dans ce domaine) au titre des activités pouvant être financées, -précise les critères généraux présidant au choix des activités pouvant être financées, -fait mieux la distinction entre les activités des ONG pouvant être financées et leurs frais administratifs (une aide financière pour les frais administratifs des ONG ne sera envisagée que dans le cadre d'un programme général d'activités), -précise que la liste qui doit être publiée au Journal Officiel chaque année, doit comprendre des indications sur les bénéficiaires et les montants accordés, -prévoit l'obligation d'un rapport annuel au Conseil et au PE surl'exécution de ce programme.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition ne traite, en ce qui concerne les relations entre les ONG et les organes de l'Union européenne, que du programme d'aide financière. Depuis longtemps, les ONG environnementales travaillant à l'échelle européenne préconisent d'institutionnaliser cette coopération, en particulier en ce qui concerne la participation, l'information et la promotion, en l'inscrivant dans un cadre formel (décision du Conseil par exemple) établi après consultation de ces associations. Cela correspondrait au principe de coopération des "acteurs de la politique de l'environnement", comme le prévoit le 5ème programme d'action de la Communauté européenne en matière d'environnement. Le Comité économique et social attire l'attention sur ce contexte. Le Comité recommande à la Commission de revoir le montant prévu pour le programme dans la mesure où le cadre du programme doit être élargi. Le soutien au "Forum consultatif" et à "d'autres réunions connexes au niveau national ou régional" devrait être éliminé de la fiche financière, dans la mesure où cela sort du cadre des activités des ONG. Le CES est d'avis que la formulation du projet devrait décrire plus clairement l'objet même de l'aide, surtout si l'on considère les moyens limités qui sont prévus. Ainsi, le programme devrait se concentrer sur les ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement, opérant au niveau européen et ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE. Le programme de soutien devrait également couvrir des actions ou des programmes menés conjointement avec des organisations opérant au niveau national. De même, selon le Comité, les secteurs d'intervention ne devraient pas être limités à l'information et à la mobilisation des populations, ni d'ailleurs à la réalisation d'études et de documentation. Les activités de consultation pour la mise au point de réglementations communautaires et de normes européennes en matière de politique de l'environnement, y compris de problèmes environnementaux relevant d'autres politiques, devraient également être couvertes.

Les modalités d'octroi de l'aide pour la promotion des ONG environnementales doivent être revues. Les modalités de cofinancement des actions des ONG européennes d'aide au développement sont beaucoup plus généreuses, bien que cette divergence ne soit pas due à la diversité des objectifs.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 07/05/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à cette proposition, la Commission se dit hostile à l'inclusion dans le texte de la proposition même d'un montant de référence financière, cela étant incompatible avec la déclaration commune du PE, du Conseil et de la Commission du 06.03.1995. Elle a inscrit une déclaration allant dans ce sens au procès-verbal du Conseil. Pour le reste, la Commission accepte l'ensemble du texte proposé par le Conseil.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 18/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Marialiese FLEMMING (PPE, A), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec les modifications suivantes: -suppression du montant de référence financière dans le texte de la proposition (10,6 millions d'écus), -modification du taux de l'aide communautaire pouvant être accordée aux ONG : le nouveau seuil proposé par le Parlement est de 60% au lieu de 50% pour le Conseil dans sa position commune, -ajout de certains critères de sélection pour l'obtention d'un soutien financier : coopération avec des organisations des pays d'Europe centrale et orientale, encouragement de l'intégration durable de l'éducation environnementale, innovation, renforcement des forces sociales et de l'influence des citoyens. Le Parlement précise, en outre, que pour pouvoir solliciter une subvention supérieure à 100.000 écus, l'ONG devra produire, pour les deux dernières années et l'année en cours, ainsi que l'année pendant laquelle les activités subventionnées ont pris fin, des pièces comptables.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul RÜBIG (PPE, A), le Parlement européen approuve le programme d'actions communautaires pour la promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement. Il souhaite toutefois l'étendre aux ONG européennes qui jouent un rôle de coordination dans le domaine de la protection de l'environnement. Le programme devrait également financer des actions visant à renforcer la coopération entre les ONG de pays différents. Le Parlement précise en outre les critères de sélection des activités. Dans ce cadre, il insiste notamment sur la qualité du rapport coût-avantages, sur l'effet multiplicateur durable des actions, sur la coopération transfrontalière, particulièrement avec les organisations d'Europe centrale et orientale et sur la participation des citoyens. Il précise également que l'aide communautaire aux ONG ne doit pas avoir pour objet les campagnes générales de sensibilisation, les actions achevées ou en cours, les projets éligibles à un concours à d'autres programmes communautaires, les organisations à l'encontre desquelles un tribunal dans la CE a prononcé une condamnation au cours des deux années précédentes ni les simples transferts d'initiatives nationales. Le PE demande que l'aide communautaire puisse couvrir jusqu'à 60% des dépenses de fonctionnement et administratives, alors que la Commission préconise une aide ne dépassant pas 40%. L'aide serait limitée à 30% des dépenses dans le cas d'organisations européennes jouant un rôle de coordination. Enfin, le PE modifie la répartition des subventions. Ainsi, l'analyse des actions en faveur de l'environnement devrait se voir attribuer 50% du budget (au lieu de 40%) et la coopération entre les ONG au niveau européen devrait bénéficier de 10% du budget (au lieu de 20%).

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 22/06/2001

OBJECTIF : établir un rapport sur l'expérience acquise dans l'application de la décision 97/872/CE sur le soutien communautaire aux ONG compétentes en matière d'environnement. CONTENU : Ce rapport a été établi sur la base de l'expérience acquise par la Commission dans la mise en oeuvre du programme de soutien aux ONG, de 1998 à 2000, et de l'expérience acquise par les bénéficiaires au cours de la même période. Afin de recueillir d'une manière systématique des informations sur le programme, une enquête a été préparée et envoyée à tous les services de la DG Environnement de la Commission (chargées de coordonner le programme) et aux parties concernées extérieures (bénéficiaires actuels et passés). L'objectif de l'enquête était double : 1) rassembler des informations sur la manière dont les dispositions du programme et la mise en oeuvre de celles-ci ont été perçues par le passé par la Commission et les ONG afin d'élaborer le présent rapport; 2) rassembler des informations sur la manière dont les dispositions du programme pourraient être modifiées afin de mieux répondre aux besoins de la Commission et des parties prenantes dans l'hypothèse d'un renouvellement du programme. Ce renouvellement éventuel nécessiterait ensuite un projet de proposition de nouvelle décision du Conseil (voir COD/2001/0139). Pour rappel, l'objectif général du programme consistait à encourager les activités d'ONG ayant pour but principal la défense de

l'environnement au niveau européen en contribuant à développer et à appliquer la politique et la législation communautaires dans le domaine de l'environnement. Les contributions financières accordées au titre de cet instrument financier (couvrant tant les "frais de fonctionnement" que les activités) étaient destinées à permettre aux ONG de réaliser une série d'activités dans l'intérêt de l'environnement en Europe et de la société dans son ensemble. Ces activités des ONG consistaient notamment à rapprocher les citoyens de l'Union en rendant les politiques communautaires compréhensibles et intéressantes à tout un chacun et à servir d'intermédiaire pour faire connaître à la Commission les opinions et les préoccupations des citoyens. Il ressort de l'enquête menée par les services de la Commission que le programme devrait être renouvelé, de préférence pour une période de cinq ans. Toutefois, certaines modifications devraient être apportées, comme une extension du champ d'application géographique afin d'inclure les ONG des pays candidats et les ONG des Balkans. L'évaluation de la ligne budgétaire B4-3060 (au titre de l'initiative SEM 2000), qui comprend une analyse approfondie de l'efficacité et de la justification de cet instrument financier, a été dûment prise en compte et les résultats de cette étude corroborent les conclusions du présent rapport, en faveur d'un renouvellement du programme. Cette évaluation démontre notamment qu'en dépit de certains manquements inévitables, le taux d'achèvement des activités escomptées a été globalement bon. L'utilité du "financement d'activités" est évidente puisqu'elle a permis d'offrir aux ONG européennes de meilleures possibilités de participer au processus de prise de décision et d'y contribuer. Par ailleurs, la proposition de sixième programme d'action pour l'environnement plaide également en faveur d'un renouvellementdu programme; il prévoit de poursuivre l'octroi d'aides financières aux ONG travaillant dans le domaine de l'environnement, afin de faciliter leur participation au processus de consultation. L'approche stratégique contenue dans cette proposition de sixième programme reconnaît la nécessité de donner plus de poids aux citoyens et une consultation large du public et des parties concernées dans l'élaboration de la politique communautaire de l'environnement. Il prévoit également la mise en place d'une coopération avec les ONG travaillant dans le domaine de l'environnement établies dans les pays candidats, afin d'accroître la sensibilisation à ces questions. Le prochain programme de soutien aux ONG compétentes en matière d'environnement devraient dès lors tenir compte de ces diverses conclusions.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 16/12/1997 - Acte final

OBJETCIF : promouvoir les activités des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement au niveau européen en contribuant à développer et à appliquer la politique et la législation communautaire dans le domaine de l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/872/CE du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement. CONTENU : Le programme de promotion des ONG actives dans le domaine de l'environnement couvre la période allant du 01.01.1998 au 31.12.2001. Il vise à apporter une aide financière aux activités d'intérêt communautaire qui contribuent à la mise en oeuvre et au développement de la politique et de la législation communautaire de l'environnement en respectant les principes de base du Ve programme d'action dans le domaine de l'environnement. Le montant de référence financière pour la période 1998-2001 est fixé à 10,6 Millions d'Ecus. Sont en particulier visées les organisations indépendantes sans but lucratif exerçant principalement leur activité dans la défense de l'environnement, et ayant un objectif environnemental dans le souci de l'intérêt public. L'aide couvre notamment les campagnes et activités de sensibilisation, l'infrastructure d'information et de documentation, les projets de démonstration et les activités de coordination des ONG de défense de l'environnement lancées par ces organisations elles-mêmes. Une annexe à la décision précise les domaines d'action éligibles et la répartition des ressources disponibles pour chaque type d'action. Les activités sont sélectionnées en fonction de critères établis dans la décision (bon rapport coûts-avantages, effet multiplicateur des actions, bonne coopération entre partenaires et approche multinationale). L'aide communautaire consiste en une contribution financière aux activités des ONG de défense de l'environnement. Une contribution financière aux frais administratifs des ONG n'est envisagée que pour les organisations fonctionnant au niveau européen dans le cadre d'un programme général d'activités. Les contributions au budget des ONG ne pourront dépasser, en principe, 50% des activités et des frais administratifs des organisations. Le bénévolat et les dons en nature pourront être pris en considération jusqu'à hauteur de 10% du total des frais éligibles. L'aide communautaire porte sur les activités qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année du financement ou l'année suivante. La Commission détermine et sélectionne les projets à financer et assure la cohérence et la complémentarité des actions entreprises avec les activités communautaires portant dans ce domaine. Un avis est publié chaque année dans le Journal Officiel des Communautés décrivant les activités prioritaires et les critères de sélection pour l'attribution des crédits. Des mesures de contrôle et de sanctions sont prévues en cas d'irrégularités. Les bénéficiaires sont tenus de garder tous les justificatifs des dépenses liées au financement pendant 5 ans. Une liste des initiatives financées est publiée chaque année au Journal Officiel des Communautés avec indication du montant des aides. Au plus tard le 31.12.2000, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les 3 premières années de ce programme avec d'éventuelles propositions quant à sa prolongation ou son interruption. Une décision quant à la poursuite du programme n'interviendra qu'à compter du 01.01.2002. ENTREE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 01.01.1998 pour une période 4 ans.

Environnement: promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (programme d'action CE)

1995/0336(SYN) - 05/02/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 12 des 21 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, en tout ou partie. Ces amendements portent sur les points principaux suivants : -mise en évidence du caractère spécifique des ONG participant au programme (il s'agit des ONG actives dans la défense de l'environnement) et définition plus claire des ONG éligibles (organisations privées, sans but lucratif), -augmentation du niveau de l'aide communautaire pour les dépenses de fonctionnement de l'ONG (jusqu'à 60% au lieu de 40%) et augmentation de la durée de l'aide (4 ans au lieu de 3 ans), -prise en considération du volontariat et des dons en nature dans le total des dépenses éligibles (10%), -plus grande transparence dans l'utilisation du soutien CE et notamment, modification des dates de publication des appels d'offres relatifs au programme (31 janvier) et de la date à laquelle la Commission choisit les ONG éligibles (31 mai de chaque année), La Commission n'a en revanche pas repris les amendements portant sur les points suivants : -extension de l'action à des ONG ayant un rôle de coordination ou de dimension européenne et prévision de fonds différents pour les ONG coordinatrices (30% au lieu de 40%), -références au 5e programme d'action dans le domaine de

l'environnement, -prévision de financements pour des actions destinées à renforcer la coopération entre les ONG de pays différents, -modification des critères de sélection et d'exclusion des ONG au programme : ex.: coût-avantages des activités proposées, existence d'une coopération transfrontalière,... ou encore exclusion du financement pour les actions portant sur la sensibilisation, etc. (la Commission préfère ne pas fixer des critères trop rigides dans sa proposition), -prévision d'une évaluation des critères de sélection à transmettre à l'autorité budgétaire chaque année ainsi que vérification des pièces comptables relatives aux actions subventionnées, -modification des proportions des fonds alloués pour les différents types d'actions relatives à l'environnement (ces modifications implqueraient une diminution des subventions pour les actions elles-mêmes, ce qui n'est pas jugé acceptable par la Commission), -modification de la date à laquelle le rapport d'évaluation final doit être transmis aux institutions et prévision de la base juridique de la future proposition de modification du programme.